

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE174

présenté par

M. Le Roch, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

**ARTICLE 27**

A l'alinéa 4, après le mot :

« éducation »,

insérer les mots :

« , à l'environnement et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 42 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a créé une nouvelle section au code de l'éducation intitulée « *L'éducation à l'environnement et au développement durable* ». Cette éducation a pour objectif d'éveiller les enfants aux enjeux environnementaux sur l'ensemble du cursus scolaire des élèves. Comme le rappelle l'annexe de cette loi, cette éducation « *doit, d'une part, viser à nourrir la réflexion des élèves sur les grands enjeux environnementaux comme la qualité de l'air, les changements climatiques, la gestion des ressources et de l'énergie ou la préservation de la biodiversité. Elle doit aussi, d'autre part, sensibiliser aux comportements écoresponsables et aux savoir-faire qui permettront de préserver notre planète en faisant évoluer notre manière de vivre et de consommer. Cette éducation, de nature pluridisciplinaire, ne se restreint pas à un enseignement magistral et peut inclure des expériences concrètes.* »

Le présent amendement vise donc à ce que l'enseignement supérieur agricole fasse référence à une éducation à l'environnement et au développement durable sur le même modèle.